

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLÉ**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**OBJET : 2026-53 Subvention exceptionnelle à la
fondation Val de Loire pour aider au départ en
vacances des enfants stéoruellans.**

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du
Conseil Municipal et la liste des délibérations
examinées par le Conseil Municipal ont été
affichées en Mairie, conformément aux articles
L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code
Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Anne LE BIHAN
Secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 JUIN 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six, le 29 juin 2026 à
19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE
LA RUELLÉ légalement convoqué, s'est réuni à la
salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur
Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	Mme GAUTHIER
Mme DESNOUES	M. FREDI
M. THIBAUDAT	Mme BAROINI
Mme LE BIHAN	M. PERNIN
M. HUBERT	Mme LOQUET
Mme BELLIZIO	Mme PAROU
M. GBEDAHOU	M. LAFRAYHI
Mme HAMEAU	M. MONGAS
M. PAOLI	M. REGNIER
Mme BUREAU	Mme BALLA
Mme PARAYRE	M. MABOUSSOU
Mme BERANGER	M. ASSAM
Mme BOIS	M. HUYGHUES DES ETAGES
M. LENORMAND	M. POULET

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. PIVAIN a donné
pouvoir à M. THIBAUDAT, Mme GAMBONI a donné
pouvoir à Mme LE BIHAN, Mme VIEIRA a donné
pouvoir à M. POULET et Mme DAHOU a donné
pouvoir à M. HUYGHUES DES ETAGES.

ABSENT : M. CHAILLOU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LE BIHAN

2026-53 Subvention exceptionnelle à la Fondation Val de Loire pour aider au départ en vacances des enfants stéoruellans.

La Fondation Val de Loire est une association reconnue d'utilité publique et engagée dans le champ de la protection de l'enfance. Elle accueille des enfants et des jeunes de 3 à 18 ans en danger moral, familial, ou en situation de handicap. Elle contribue, en lien étroit avec le Département du Loiret et l'ARS, à leur protection, à leur accompagnement et à leur épanouissement : hébergement, assistance éducative et intellectuelle, loisirs, aide à l'insertion.

La ville a été sollicitée par l'association dans le cadre de la préparation d'un projet de séjour estival organisé pour les jeunes accueillis au sein de l'institution à Saint Jean de la Ruelle.

Le projet éducatif de la Fondation Val de Loire accorde une place importante aux temps de vacances, qui constituent des moments privilégiés pour offrir aux jeunes des expériences enrichissantes et structurantes. Ainsi, des actions et vacances sont organisées afin de leur permettre de découvrir de nouvelles activités, de renforcer les liens au sein du groupe, et de s'ouvrir à des environnements différents de leur quotidien.

La subvention permettra la mise en œuvre d'un projet permettant de contribuer au financement du déplacement qui est prévu du 11 juillet au 18 juillet 2026.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 22 juin 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 900 € à la fondation Val de Loire,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire 2026 - compte 65 748.

 Fabien RIVIERE DA SILVA Maire de Saint Jean de la Ruelle Vice-président d'Orléans Métropole	 Anne LE BIHAN Secrétaire de séance
---	---

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »